

Arrêté temporaire d'occupation du domaine public
Place du Cloître (VC 211)

En agglomération

Le Maire de la commune de La Saussaye

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et

Vu le Code Pénal et ses textes d'application, notamment l'article 131-13 ;

Vu la demande d'empiètement sur chaussée de M. YOGIL - entreprise MY TP FRANCE à DREUX (28000), en date du 03/02/2025, intervenant pour le compte d'Orange,

Vu la demande de report de l'opération suite à l'accident d'un technicien ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des travaux de réparation d'un fourreau cassé pour le déploiement de la fibre optique, au, 22, Place du Cloître,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ; et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Dans le cadre des travaux réalisés par l'entreprise MY TP France, un empiètement sur demi-chaussée est autorisé au niveau du 22, Place du Cloître, et ce, pendant une journée durant la période du **24 février au 10 mars 2025**. Le présent arrêté est valable pour une période de 21 jours, pour report de l'opération si aléas (l'entreprise s'engage à en informer la mairie).

Article 2 Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Circulation alternée des véhicules
- Défense de stationner sauf pour les véhicules de l'entreprise
- L'accès des services de secours et services publics devra être possible pendant toute la durée du chantier
- La vitesse sera limitée à 10 km/h.

Article 3 : Les panneaux réglementaires de signalisation de chantier et de restriction de la circulation ainsi que toutes les mesures relatives à la sécurité des usagers seront mis en place et entretenus, sous la responsabilité des entreprises intervenantes.

Article 4 : Pendant l'intervention, l'entreprise prendra toutes les mesures relatives à la protection des usagers du domaine public et des occupants des propriétés voisines par la mise en place de dispositifs adaptés aux nuisances rencontrées.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de La Saussaye, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Seine-Eure, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Neubourg, et l'Entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Saussaye, le 04/02/2025
Le Maire,
Didier GUERINOT

